

# BGer 1P.488/2001 vom 21. Mai 2001

Bundesgericht, 2001-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.488\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.488_2001)

FR: TF 1P.488/2001 du 21 mai 2001

IT: TF 1P.488/2001 del 21 maggio 2001

## Regeste

Procédure pénale

## Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 10.09.2001 1P.488/2001 Tribunal fédéral  
Ire Cour de droit public 10.09.2001 1P.488/2001 Tribunale federale I Corte di diritto  
pubblico 10.09.2001 1P.488/2001

Procédure pénale

[AZA 0/2] 1P.488/2001 Ie COUR DE DROIT PUBLIC

\*\*\*\*\* 10 septembre 2001 Composition  
de la Cour: MM. les Juges Aemisegger, Président, Vice-président du Tribunal fédéral, Nay  
et Favre. Greffier: M. Thélin. \_\_\_\_\_ Statuant sur le recours de droit public formé par  
X. \_\_\_\_\_, contre l'arrêt rendu le 18 juin 2001 par la Chambre d'accusation du Tribunal  
cantonal du canton de Neuchâtel; ( art. 87 OJ ) Considérant : Que, par décision du 21 mai  
2001, le Juge d'instruction de Neuchâtel a rejeté une requête de complément de preuves  
présentée par X. \_\_\_\_\_, concernant une enquête pénale ouverte contre lui; Que l'arrêt  
attaqué confirme cette décision; Que le prévenu a saisi le Tribunal fédéral d'un recours de  
droit public tendant à l'annulation de ce dernier prononcé; Que, selon l' art. 87 al. 2 OJ , le  
recours de droit public n'est recevable contre des décisions préjudicielles ou incidentes que  
s'il peut en résulter un préjudice irréparable; Que la décision ayant pour seul objet de refuser  
l'administration de preuves est une simple étape du procès pénal et constitue donc une  
décision incidente aux termes de l' art. 87 al. 2 OJ ( ATF 123 I 325 consid. 3b p. 327, 122 I  
39 consid. 1 p. 41); Que, contrairement à l'opinion du recourant, celui-ci n'en subit aucun  
préjudice juridique qu'un prononcé final favorable, tel qu'un jugement d'acquiescement, ne  
supprimerait pas entièrement; Que les inconvénients matériels inhérents à la continuation  
du procès ne constituent pas un préjudice irréparable ( ATF 123 I 325 consid. 3c p. 328, 122  
I 39 consid. 1 p. 41); Que, pour le surplus, le recourant pourra au besoin contester un  
jugement final défavorable, notamment pour violation du droit d'être entendu, s'il n'obtient  
pas que les preuves concernées soient administrées aux débats et qu'il persiste à les tenir  
pour pertinentes; Que le recours formé en l'espèce est ainsi irrecevable; Par ces motifs, le  
Tribunal fédéral, vu l' art. 36a OJ : 1. Déclare le recours irrecevable; 2. Met un émoulement  
judiciaire de 2'000 fr. à la charge du recourant. 3. Communique le présent arrêt en copie au  
recourant, ainsi qu'au Juge d'instruction II, au Ministère public, et à la Chambre  
d'accusation du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel. \_\_\_\_\_ Lausanne, le 10  
septembre 2001 THE/vlc Au nom de la Ie Cour de droit public du TRIBUNAL FEDERAL  
SUISSE: Le Président, Le Greffier,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.